

**MINISTÈRE DES MINES ET DE LA
GÉOLOGIE**



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

CONVENTION MINIÈRE
ENTRE
L'ÉTAT CENTRAFRICAIN
ET

**CENTRAL AFRICAN REPUBLIC GEOSCIENCE
DEVELOPMENTS LIMITED**

Novembre 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name.

A small, handwritten mark or signature in black ink, possibly initials.

Ce document est un modèle de Convention minière à utiliser par la République Centrafricaine et par les sociétés établies en République Centrafricaine à des fins de développement minier. Les deux parties à la présente Convention sont libres de proposer des articles supplémentaires pour clarifier certains aspects des opérations d'exploration et d'exploitation proposées, ou pour limiter ou étendre les dispositions de la loi minière pour des raisons opérationnelles.

Aucune des dispositions de la présente Convention minière ne doit contredire une quelconque disposition de la Loi minière ou de la législation centrafricaine en général.



TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	5
GÉNÉRALITÉS	6
TITRE I : DÉFINITION, OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION	6
Article 1 : Définitions	6
Article 2 : Objet de la Convention	11
Article 3 : Interprétations	11
Article 4 : Description du projet	11
Article 5 : Durée	12
Article 6 : Documents faisant partie de la présente Convention	13
TITRE II : PARTICIPATION DE L'ETAT	13
Article 7 : Participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation - Coopération entre les parties	13
TITRE III : COOPÉRATION DANS LE DOMAINE MINIER, PRIME À LA SIGNATURE, INTRODUCTION DU TITRE DE LA COOPÉRATION MINIÈRE UN MÉCANISME DE PARTAGE DE LA PRODUCTION.	14
Article 8 : Coopération	14
Article 9 : Droit applicable	14
Article 10 : Amendements à la Convention, avenants	15
Article 11 : Transfert d'intérêts	15
Article 12 : Force majeure	15
Article 13 : Règlement des différends	16
TITRE IV : CONSTRUCTION ET UTILISATION DE MINES ET INFRASTRUCTURES	17
Article 14 : Mise en œuvre du projet	17
TITRE V : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES	18
Article 15 : Régime fiscal	18
Article 16 : Taxes ad valorem et taxes d'extraction	18
TITRE VI : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	18
Article 17 : Harmonisation	18
Article 18 : Garanties financières et réglementation des changes	18
Article 19 : Garantie de stabilisation	19
Article 20 : Contrats de commercialisation et autres contrats	20
Article 21 : Développement des entreprises locales	20
Article 22 : Achats et approvisionnement	21
Article 23 : Emploi et formation du personnel centrafricain	21
Article 24 : Brevets et droits technologiques	21
Article 25 : Aide gouvernementale	22
Article 26 : Suspension des opérations	22
Article 27 : Résiliation	23
Article 28 : Conséquences de la résiliation	24
Article 29 : Réhabilitation	24
Article 30 : Assurances et garanties	24
Article 31 : Cotisations fiscales et de sécurité sociale	25
Article 32 : Taxe sur les contrats d'assurance	25
Article 33 : Amendements	25
Article 34 : Prolongation de la durée	25
Article 35 : Nullité partielle	26
Article 36 : Notifications	26
Article 37 : Langue de la Convention	26

CONVENTION MINIÈRE

Entre les soussignés

La République Centrafricaine, représentée par Monsieur **BENAM BELTOUNGOU Rufin**, Ministre chargé des Mines et de la Géologie, ayant autorité en vertu et conformément à l'article 46 de la loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine.
(ci-après dénommé "l'État")

D'UN CÔTÉ

Et
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC GEOSCIENCE DEVELOPMENTS LIMITED représentée par M. **LEE JOHN COLE**, représentant dûment autorisé, (ci-après dénommée la "Société").

D'AUTRE PART

Les parties, préalablement aux termes de la Convention minière régissant leur coopération dans les projets de développement minier, ont établi le préambule suivant :

PREAMBULE

Considérant que les gisements naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont de plein droit, la propriété exclusive et inaliénable de l'Etat et jouent un rôle important dans le développement économique du pays.

Considérant que l'Etat souhaite promouvoir la recherche et l'exploitation de ses ressources minérales en faisant appel à l'initiative privée, compte tenu de l'importance des investissements nécessaires à la recherche et à l'exploitation des substances minérales.

Considérant que la Société et ses filiales, seront titulaires des titres miniers, elle déclare avoir l'expérience nécessaire ainsi que les capacités techniques et financières et a exprimé son désir de mener des opérations de recherche minière et, en cas de découverte d'un gisement exploitable, de s'engager à concéder le gisement à la coentreprise minière ou à des tiers concédants.

Vu la loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine, relative à la prospection, la recherche, l'exploitation des gisements miniers, ainsi que le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales.

Considérant la volonté commune des parties, de développer le secteur minier comme pôle de développement économique global de la République Centrafricaine,

Considérant qu'Ecumene Impact Mining et le gouvernement de la République centrafricaine ont conclu un accord de coentreprise en date du 10th mai 2021 et un accord de mise en œuvre en date du 21st septembre 2021 et ont convenu de former Central African Republic Geoscience Developments Limited qui est détenu à 50% par le gouvernement de la République centrafricaine et à 50% par Ecumene Impact Mining Limited.

Considérant que Central African Republic Geoscience Developments Limited fournira son processus de développement géoscientifique propriétaire afin de fournir un service géologique national et conclura des permis de recherche avec l'État par l'intermédiaire de ses filiales à part entière.

Considérant que la Société a accepté d'effectuer un levé géologique national de la zone de la République centrafricaine qui n'a pas été actuellement étudiée et qui n'est pas couverte par des permis de recherche ou des permis d'exploitation valides. La Société conclura des permis de recherche pour couvrir la zone devant être étudiée par l'étude nationale afin d'achever la phase initiale de l'étude nationale dans un délai de 48 mois à compter de la date des présentes. La société réalisera initialement des études géologiques aériennes sur les zones de permis de recherche afin d'établir des zones cibles spécifiques. Une fois les zones cibles identifiées, la société réalisera une étude géologique supplémentaire sur les zones cibles afin de fournir un rapport géologique certifié. La société commercialisera ensuite le rapport géologique à la coentreprise minière ou aux concédants tiers afin que la coentreprise minière ou les concédants tiers concluent des permis d'exploitation. La Société recevra une redevance minimale de 5% des revenus bruts pour chaque permis d'exploitation conclu en échange du travail effectué par la Société pendant la phase de permis de recherche.

Considérant que la Société fournit des procédés propriétaires et le financement du Service Géologique National du pays afin de permettre à la République Centrafricaine de quantifier ses ressources minérales pour faciliter son développement économique, le Chapitre II, Section I, Art. 22 du Code Minier ne s'appliquera pas à la Société et à ses filiales.

Considérant que la convention minière entre la Central African Republic Geoscience Developments Limited a été exécutée à la date du présent document, la Société et l'Etat sont en mesure d'exécuter la convention minière définitive.

GÉNÉRALITÉS

TITRE I : DÉFINITION, OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article I : Définitions

Aux fins de la présente Convention et sans préjudice des dispositions du Code minier, les définitions suivantes s'appliquent

" **Code minier** " désigne la loi minière du 29 avril 2009 et tous les textes (décrets et arrêtés) pris pour son application.

" **Début de la production commerciale** " désigne la date de la première expédition à des fins commerciales en dehors de la République centrafricaine de substances minérales provenant des installations minières et de ses infrastructures, à l'exclusion de toute exportation d'échantillons pour analyse, dosage et essai avant la première production commerciale.

" **Contrôle** " : la détention du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et la prise de décision par l'exercice des droits de vote.

" **Accord** " désigne le présent accord, y compris tous les amendements ou suppléments à celui-ci et toutes les annexes.

" **Accord d'exploitation** " désigne l'accord d'exploitation entre la Société et toute autre partie en ce qui concerne la manière dont les opérations d'exploration et de développement sont menées.

" **Coûts d'exploitation** ", pour toute période, désigne les coûts encourus par la Société au cours des Opérations normales, à l'exclusion de l'amortissement et des autres coûts hors trésorerie et des charges financières.

" **Coûts de reprise des opérations** " signifie 1,2 (un et deux dixièmes) fois les coûts (qui incluent les coûts des nouvelles dépenses d'investissement) nécessaires à la reprise des opérations normales, plus 1,2 (un et deux dixièmes) fois le montant de l'estimation de la Société pour :

Les redevances, les frais d'exploitation et tous les autres frais accessoires nécessaires à la poursuite de l'exploitation normale pendant douze mois supplémentaires.

" **Date d'effet** " désigne la date à laquelle la présente convention est exécutée par les parties, et lorsqu'elle a été exécutée par différentes parties à des dates différentes, la date à laquelle elle est exécutée par la dernière partie.

" **Monnaie** " désigne toute monnaie librement convertible autre que le Franc CFA (" FCFA "), la monnaie officielle de l'État.

"**État**" désigne la première partie à la présente Convention et comprend tout agent autorisé de l'État.

"**Étude de faisabilité**" désigne un rapport sur la faisabilité de la mise en production d'un gisement de minerai dans la zone d'exploration ou de production et exposant le programme proposé pour cette mise en valeur, qui comprend, sans s'y limiter

- (a) l'évaluation de la taille et de la qualité des réserves exploitables.
- (b) détermination de la possibilité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique.
- (c) la planification de l'exploitation minière.
- (d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures nécessaires pour amener un gisement potentiel à la production commerciale et les coûts estimés de ceux-ci, ainsi qu'une prévision des dépenses à engager annuellement ; y compris les dépenses d'infrastructure nécessaires au projet.
- (e) une déclaration d'impact socio-économique du projet.
- (f) un plan de recrutement et de formation pour les Centrafricains.
- (g) une notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec des recommandations appropriées.
- (h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation.
- (t) des conclusions et des recommandations quant à la faisabilité économique et au calendrier de lancement de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus, c'est-à-dire de (a) à (h).

(j) toute autre information que la partie qui prépare l'étude de faisabilité juge utile pour amener les institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

" **Expatrié** " désigne un employé de la Société ou de ses sous-traitants qui est citoyen d'un pays autre que la République centrafricaine.

" **Expert unique** " désigne une personne désignée d'un commun accord par les parties pour résoudre toute divergence d'opinion ou tout désaccord entre elles, et lorsque les parties en litige ne parviennent pas à désigner une personne d'un commun accord, la personne désignée comme décrit à l'article 13 paragraphe 4 de la présente convention. Aux fins de la présente Convention, l'Expert unique ne peut être ou avoir été un employé de l'Etat ou d'une autorité ou organisation étatique ou de la Société ou de l'un de ses partenaires dans ce projet.

" **Gisement** " : tout gisement minéral reconnu par une étude de faisabilité comme étant commercialement exploitable.

" **Gisement marginal** " : un gisement de substance minérale de taille et de qualité suffisantes pour lequel une étude de faisabilité a été réalisée, mais qui est considéré comme non rentable pour des raisons techniques, économiques ou financières.

" **Impact social** " : toute contribution de la société dans les domaines sociaux, de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture, et du logement.

" **Force Majeure** " tel que défini à l'article [12] de la présente Convention.

Les " **questions purement techniques** " comprennent les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité. Toutes les autres questions ne sont pas purement techniques et ne suivent pas le régime des questions purement techniques.

" **Minerai** " : la matière première extraite du gisement contenant les substances minérales.

" **Mines** ":

(a) toutes les mines à ciel ouvert, les puits, les tunnels, les ouvertures, qu'ils soient souterrains ou non, construits ou bâtis après l'achèvement d'une étude de faisabilité et qui seront utilisés pour extraire et enlever le minerai par tout procédé dépassant ce qui est nécessaire pour l'échantillonnage, l'analyse ou l'évaluation.

(b) les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'élimination du minerai et des déchets, y compris les résidus...

(c) les outils, équipements, machines, bâtiments, installations et aménagements destinés à l'exploitation, au traitement, à la manutention et au transport des minerais, déchets et matériaux.

(d) les habitations, les bureaux, les routes, les pistes d'atterrissage, les lignes électriques, les générateurs, les centrales électriques, les installations d'évaporation et de séchage, les pipelines, les chemins de fer et les autres infrastructures utilisées sur le site aux fins susmentionnées.

" **Ministère** " désigne le ministère chargé des mines.

"**Ministre**" désigne le ministre chargé des mines.

"**Opérateur**" désigne la personne physique ou morale désignée par les Parties pour effectuer les transactions en vertu d'un Accord d'exploitation.

"**Opérations normales**" désigne les opérations du Projet réalisées conformément à la Proposition de développement approuvée.

"**Parties**" désigne les personnes qui sont les parties initiales à la présente Convention, ou les parties ajoutées ou substituées conformément à la Loi.

"**Périmètre**" : l'ensemble de la zone ou de la surface pour laquelle un permis, une autorisation ou un droit est accordé.

"**Permis d'exploitation**" désigne les permis d'exploitation accordés conformément à la loi minière.

"**Permis de recherche**" désigne les permis de recherche accordés conformément à la loi minière.

"**Produits miniers**" désigne les minerais, concentrés ou autres substances minérales produits dans la zone d'exploitation et tous les produits de fonte et d'affinage (produits en République centrafricaine) dérivés de ces minerais, concentrés ou autres substances minérales.

"**OHADA**" Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, issus du Traité.

"**Opérations minières**" désigne toutes les opérations relatives aux différentes phases de l'activité minière et comprenant la prospection, l'exploration, l'exploitation, la commercialisation et la vente de substances minérales dans le cadre de la présente Convention.

"**Parties**" désigne l'Etat et la Société.

"**Périmètre d'exploitation**" désigne le périmètre défini dans les permis de recherche et les permis d'exploitation accordés à la Société et à ses filiales de temps à autre.

"**Périmètre de recherche**" : le périmètre défini dans les permis de recherche dans la zone du projet.

"**Phase de développement**" désigne la phase au cours de laquelle sont réalisés les travaux de pré production tels que la construction de l'usine de traitement, travaux d'ingénierie, le forage et les analyses complémentaires, le déblaiement du terrain et autres travaux nécessaires avant la mise en production de la mine.

"**Produits**" désigne tout minerai ou substance minérale extrait du Périmètre d'Exploitation à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

On entend par "**produit net de la vente du minerai**" la valeur brute obtenue par la vente du produit, moins les divers coûts payés à un tiers (pour le raffinage et le traitement notamment) pour obtenir le produit final.

"**Programme de travail**" désigne une description détaillée des travaux à entreprendre par la Société (tels que l'arpentage, l'échantillonnage, l'ouverture de tranchées ou le forage, selon le cas) et les budgets de ces travaux, en vue d'établir l'existence ou la continuité des occurrences minérales découvertes et de conclure à l'existence d'un gisement.



"**Projet**" désigne toutes les activités relatives à l'exploration ou à l'exploitation de substances minérales entreprises dans le cadre de la présente Convention.

" **Proposition de développement approuvée** " désigne la proposition de développement soumise par la Société conformément à la Loi sur les mines et approuvée par le ministre.

" **Régime fiscal, économique et douanier** " désigne le régime fiscal, économique et douanier établi dans la présente Convention.

"**Société**" désigne la seconde partie au présent accord et tout agent autorisé de la Société et comprend tout successeur autorisé des droits et obligations de la Société.

" **Affilié** " désigne toute personne morale, association, coentreprise ou autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, qui contrôle directement une partie ou qui est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie.

" **Filiales** " désigne les filiales à part entière suivantes de la Société.

Central African Republic Geoscience Developments Limited

Central African Republic Royalties Limited

" **Minéraux connexes** " désigne les substances minérales telles que définies au chapitre III du code minier comme suit ; catégorie 2, catégorie 3, catégorie 4, catégorie 5 et catégorie 7.

" **Sous-traitant** " : toute entreprise légalement constituée et qualifiée qui a conclu un contrat avec la société pour la mise en œuvre du projet.

"**Substance minérale**" : toute concentration de minéraux et/ou de métaux.

" **Impôt** " : tout impôt, droit, taxe, redevance ou prélèvement et, plus généralement, tout impôt ou prélèvement douanier au profit de l'État, de toute collectivité locale et de tout organisme public ou semi-public.

" **Tiers** " désigne toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes.

"**Travaux d'extension**" désigne un programme de travaux relatifs aux installations et infrastructures minières réalisés dans le cadre d'un programme d'investissement dans le but d'augmenter la capacité de production.

"**USD**" la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique.

"**Accord de coentreprise**" désigne l'accord de coentreprise entre Ecumene Impact Mining Limited, et le gouvernement de la République centrafricaine en date du 10th mai 2021.

" **Accord de mise en œuvre** " désigne l'accord de mise en œuvre entre Ecumene Impact Mining Limited, et le gouvernement de la République centrafricaine en date du 21st mai 2021.

"**Coentreprise minière**" désigne la coentreprise entre l'État et Central African Republic Development Partners Limited pour développer des actifs miniers, qui avec ses filiales a le droit de premier refus pour conclure des licences d'exploitation avec la Société.

9

"**Étude nationale**" désigne l'Étude géologique nationale qui sera menée par la Société.

" **Plan annuel de développement des géosciences** " : plan annuel de l'étude géologique nationale à réaliser par la société et à soumettre au ministère un mois avant le début des travaux.

" **Concédants tiers** " désigne les concédants autres que la coentreprise minière qui concluent des permis d'exploitation sur des zones où la société dispose d'un permis de recherche.

"**Concédant**" désigne la coentreprise minière et ses filiales ou concédants tiers.

AYANT DÉCLARÉ QUE :

L'Etat souhaite promouvoir l'exploration et l'exploitation de ses ressources minérales en encourageant et en protégeant les investissements privés, notamment les investissements privés étrangers en République centrafricaine.

La Société déclare qu'elle a l'expérience ainsi que la capacité technique et financière d'entreprendre et de mener à bien des opérations d'exploration minière dans le cadre du sondage national.

La société a exprimé le souhait de conclure des accords de recherche et d'exploitation conformément à son accord de coentreprise et de mise en œuvre et a exprimé le souhait de conclure une convention avec l'État à cette fin, conformément à l'article 8 de la loi minière.

L'Etat s'engage à encourager le développement de la recherche, de l'exploitation et de la transformation des substances minérales dans des conditions qui, au cours de l'exécution de la présente convention, garantiront un bénéfice maximal pour le peuple centrafricain et assureront un taux équitable et approprié de retour sur investissement conformément à l'article 22 de la convention de coentreprise.

L'Etat et l'Entreprise sont convenus d'un ensemble de points qui sont repris dans la présente Convention, et qui constituent un accord durable.

Article 2 : Objet de la Convention

L'objectif de la Convention est de :

- De préciser les droits et obligations des parties tels que définis dans le Code Minier, relatifs au titre minier et aux investissements à réaliser.
- De fixer les conditions générales, juridiques, administratives, financières, fiscales, économiques, douanières et sociales dans lesquelles la société entreprendra son étude nationale et l'octroi de permis d'exploitation dans toutes les Préfectures de la République centrafricaine.
- Garantir à la Société la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément, notamment en matière de fiscalité et de réglementation des changes.

La Convention ne se substitue pas au Code minier, au Contrat de coentreprise ou au Contrat de mise en œuvre ; elle peut préciser diverses dispositions sans y déroger. Il est expressément convenu entre les parties que les annexes jointes font partie intégrante de la présente Convention.

La Convention a pour objet d'établir une relation contractuelle entre l'Etat et CENTRAL AFRICAN REPUBLIC GEOSCIENCE DEVELOPMENTS LIMITED et de préciser les conditions générales,

juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles la Société effectuera des travaux de recherche et de développement dans le cadre du permis de recherche et dans lesquelles la Société effectuera des opérations minières de recherche, d'exploitation et de traitement de substances minérales.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux sous-traitants pour l'exécution du programme de travaux défini ci-après.

La présente convention s'applique aux parties.

Article 3 : Interprétations

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- Les références monétaires sont exprimées en monnaie centrafricaine, sauf indication contraire.
- Les intitulés n'ont pas d'incidence sur l'interprétation.
- La référence à une loi comprend les amendements à cette loi, toute loi substituée à cette loi et tous les règlements et décrets en vigueur relatifs à la loi pour autant qu'ils ne compromettent pas les droits commerciaux de la Société.
- Les mots au singulier incluent ceux au pluriel et vice versa.
- Les mots de genre incluent l'autre genre.
- Les références à une personne comprennent les associations, les entreprises ou les sociétés, ainsi que les entreprises ou les organismes d'État.

Article 4 : Description du projet

Les activités prévues par cette convention seront réalisées en 6 phases pour chaque zone de permis :

- a) Phase 1 : Les travaux de recherche sont planifiés et exécutés par CENTRAL AFRICAN REPUBLIC GEOSCIENCE DEVELOPMENTS LIMITED, à ses propres frais et risques.
 - b) Phase 2 : la réalisation d'une étude de faisabilité.
 - c) Phase 3 : Si l'étude de faisabilité s'avère positive, le concédant s'engage à procéder au développement et à la construction de la mine et des infrastructures connexes.
 - d) Phase 4 : Développement de la mine par le concédant.
- Phase 5 : Poursuite des activités de recherche par le concédant pour augmenter les réserves et la durée de vie de la mine et poursuite de l'exploitation minière.
- e) Phase 6 : Fermeture et réhabilitation du site minier.

Article 5 : Durée

La Convention est valable à partir de la date de son entrée en vigueur pour une période de 25 ans, sauf résiliation anticipée. Tous les permis d'exploitation autorisés par le Concédant seront renégociés conformément aux lois et règlements en vigueur lors de chaque renouvellement du Titre minier jusqu'à épuisement du gisement.

La Convention sera résiliée, avant son terme, dans les cas suivants :

- a) Par accord écrit des parties.
- b) En cas d'abandon total par la Société ou le Concédant de tous leurs titres miniers. .
- c) En cas de faillite ou de dissolution, de mise en faillite, de règlement judiciaire, de liquidation des actifs ou de procédure collective similaire de la Société ou du Concédant.

Dans le cas où la durée de vie de l'un des dépôts conclus par les Concédants excède la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à prolonger la durée de la présente Convention par un avenant conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 6 : Documents faisant partie de la présente Convention

Les documents suivants font partie intégrante de la présente Convention et sont interprétés comme tels :

- Les rapports de faisabilité pour le développement de toute mine.
- Tout accord entre les parties concernant l'acquisition d'une participation dans le développement minier par l'État.
- Des règles comptables définissant le chiffre d'affaires, les dépenses acceptables, les amortissements, les provisions autorisées et d'autres éléments de comptabilité.
- L'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme l'exigent la loi minière et ses règlements d'application.
- Le plan de gestion environnementale, complété par les coûts de réhabilitation du site.
- Le plan d'impact social (qui peut faire partie de l'évaluation des incidences sur l'environnement).
- Propositions de développement approuvées, comprenant un plan de développement qui définit les phases de construction et de production commerciale, ainsi que des déclarations de politique générale relatives à l'emploi et à la formation de ressortissants centrafricains.
- Des règles d'hygiène et de santé pour l'exploitation de la mine.
- L'accord de coentreprise et l'accord de mise en œuvre
- Tout autre rapport ou document d'un commun accord.

TITRE II : PARTICIPATION DE L'ÉTAT

Article 7 : Participation de l'Etat au capital de la Société - Coopération entre les parties

En raison de sa participation de 50 % dans la société et afin de s'assurer qu'il a un droit de regard sur les opérations d'exploration et d'octroi de licences et de vérifier sa part de production, l'État dispose d'un poste de directeur général adjoint et d'un autre poste de directeur technique au sein de la société.

La Société s'engage à porter à sept (7) le nombre de membres du Conseil d'administration, dont au moins trois (3) représentants de l'Etat.

L'État peut, en outre, souscrire des actions de la société ou des filiales à la valeur du marché ; il est alors soumis aux mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire des filiales.

Les droits et obligations résultant de la participation en espèces de l'État ne seront acquis qu'au moment du paiement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

L'Etat déclare son intention de faciliter, promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux de recherche que la Société effectuera par tous les moyens qu'il jugera appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et le raffinage des produits que les concédants prévus pour la phase d'exploitation, conformément au Code minier, pourront réaliser ultérieurement.

L'Etat s'engage à accorder toutes les autorisations administratives et permis nécessaires demandés par la Société ou les concédants pour le bon déroulement des opérations d'exploration et d'exploitation.

La Société et les concédants s'engagent à assurer l'intégration harmonieuse du projet en République Centrafricaine et plus particulièrement dans les régions où sont implantées ses activités, en concertation avec les autorités nationales et locales compétentes.

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC GEOSCIENCE DEVELOPMENTS LIMITED s'engage en outre à :

- Soumettre à l'État, au début de chaque année, un programme de travail assorti d'un budget d'investissement pour chaque permis de recherche et chaque permis d'exploitation.

La Société reconnaît que l'État a la responsabilité de développer et de renforcer les connaissances géologiques et minières de la République centrafricaine et de veiller, par ses activités de surveillance et de contrôle, à ce que les opérations minières des personnes physiques et morales soient menées conformément au Code minier et aux règles de bonnes pratiques minières.

TITRE III : COOPÉRATION MINIÈRE, PRIME À LA SIGNATURE ET INTRODUCTION D'UN MÉCANISME DE PARTAGE DE LA PRODUCTION.

Article 8 : Coopération

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche que la Société et ses filiales effectueront par tous les moyens qu'il jugera appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation et la transformation des Produits que la Société et ses sociétés filiales pourront effectuer.

Dans le cadre de la présente Convention, CENTRAL AFRICAN REPUBLIC GEOSCIENCE DEVELOPMENTS LIMITED s'engage auprès de l'Etat à fournir les processus propriétaires requis et le financement nécessaire à la réalisation de l'étude nationale selon les plans annuels de développement des géosciences.

Article 9 : Droit applicable

Le droit applicable à la présente convention est le droit centrafricain.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la législation minière et les autres lois applicables en République Centrafricaine.

Les parties conviennent expressément que pour la durée de sa validité, la présente convention constitue la loi applicable entre les parties, sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que, sous cette réserve, la loi centrafricaine en vigueur à la date de signature de la présente convention s'applique pour l'interprétation de la présente convention, dans la mesure où elle ne règle pas exhaustivement une question.

Article 10 : Amendements à la Convention, avenants

La convention minière, signée par le Ministre chargé des Mines, après avis de l'Assemblée Nationale, devient exécutoire et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que selon les modalités décrites dans la Convention.

Pendant la durée de la présente convention, les parties se réunissent régulièrement à des intervalles n'excédant pas un (1) an pour examiner la situation et évaluer la convention. Lors de ces réunions, les parties peuvent, d'un commun accord, décider d'apporter des modifications à la Convention.

Lorsqu'un amendement est proposé, chaque partie contribue à l'élaboration d'une proposition mutuellement acceptable. L'amendement convenu sous la même forme que la convention devient obligatoire après signature par les parties et est annexé à la présente convention.

Article 11 : Transfert d'intérêts

Les droits et obligations résultant de la présente Convention et des Permis de Recherche et d'Exploitation ne peuvent être transférés, en partie ou en totalité, par la Société ou le Concédant sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines, cette approbation ne pouvant être refusée sans motif valable.

La Société et le Concédant n'ont pas besoin d'approbation pour transférer des droits et obligations entre eux.

La cession, lorsqu'elle est approuvée par l'Etat, entraîne le transfert au cessionnaire des droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention et des permis de recherche et d'exploitation.

Tout transfert effectué par la Société ou le Concédant sans l'accord préalable du Ministre est nul et non avenu.

Article 12 : Force majeure

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Accord est excusé dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai d'exécution et la durée du présent accord prévus à l'article 5, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, seront automatiquement prolongés d'une période égale au retard causé par l'existence d'une situation de force majeure.

Aux fins de la présente Convention, on entend par force majeure tous les événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que les actes de guerre ou les conditions résultant de la guerre, déclarée ou non, l'insurrection, les troubles civils, le blocus, l'embargo, les actes de terrorisme, les conflits du travail, les émeutes, les épidémies, les actes de la nature, les tremblements de terre, les inondations ou autres intempéries, les explosions, les incendies, la foudre, les cas de force majeure.

Si l'une des parties considère qu'elle est empêchée d'exécuter l'une de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours de l'événement, notifier par écrit à l'autre partie cet empêchement et en indiquer les raisons.

Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure dans les meilleurs délais, étant entendu qu'une partie n'est pas tenue de régler les différends avec des tiers, y compris les conflits sociaux, sauf si les conditions du règlement lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire par une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'État s'engage à coopérer avec l'entreprise pour le règlement conjoint des conflits sociaux qui pourraient survenir.

Article 13 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout litige ou différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends qui ne peuvent être résolus à l'amiable, selon qu'ils portent sur des questions purement techniques ou sur d'autres sujets.

En cas de litige ou de différend portant exclusivement sur des questions techniques, les parties s'engagent à le soumettre à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

L'expert indépendant ne doit pas être ou avoir été un employé de l'État ou d'une société d'État, ni être ou avoir été lié à l'investisseur ou à la société d'exploitation conjointe.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation de l'expert, chaque partie désigne un expert. Les deux experts désignent d'un commun accord un troisième expert. En cas de désaccord entre les deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance à compétence commerciale de Bangui. Les experts et les témoins experts, s'il y en a, s'expriment dans la langue de leur choix avec traduction en français ou en anglais selon le cas.

La décision des experts est rendue dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de nomination de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera rendue en français et sera définitive et sans appel.

Cette décision décidera de la répartition des frais d'expertise.

Lorsque le différend ne peut être réglé par le recours aux dispositions ci-dessus dans le délai prévu par le présent article, les dispositions générales énumérées ci-après, normalement prévues dans les matières autres que les matières purement techniques, sont applicables.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, tout litige ou différend découlant de ou en rapport avec le présent accord sera résolu par la Chambre Arbitrale de Port Louis, Maurice, conformément à son règlement, que les parties déclarent connaître et accepter.

Pendant la phase opérationnelle, les frais d'expertise et d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales.

Lorsque le différend porte sur des questions autres que purement techniques, il est soumis, au choix des parties :

- L'arbitrage par un tribunal arbitral établi en vertu de la loi centrafricaine ou par un tribunal arbitral international.
- Ou aux tribunaux centrafricains compétents

Jusqu'à la décision finale, les parties prennent les mesures de précaution qu'elles jugent nécessaires, notamment pour la protection des personnes et des biens et la sécurité de l'environnement, des installations et des opérations.

Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à se prévaloir de toute autre voie de recours ou à soulever toute exception d'incompétence ou toute autre exception tendant à éluder les règles énoncées au présent article. L'homologation de la sentence aux fins d'exécution de la décision peut être demandée à la juridiction centrafricaine compétente.

Tout litige ou différend entre les Parties relatif à ou découlant de la présente Convention, de la Loi minière ou des Permis de recherche et d'exploitation est soumis à l'appréciation d'un Expert unique aux termes de l'article 13 de la présente Convention, qui rend une décision définitive et contraignante si :

- La présente Convention ou la Loi minière le prévoit.
- Dans le cas où, pour un litige ou un différend particulier, les parties en ont convenu et que leur accord est écrit et signé.

Le litige ou le différend porte sur l'une des questions suivantes :

- La justification de la réservation d'un permis d'exploration en vertu de la loi sur les mines.
- La justification du renouvellement d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les mines.
- Une disposition de la présente Convention faisant référence à la résolution des litiges par un expert unique.

Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification d'un différend, les parties ne s'entendent pas sur la nomination de l'expert unique, celle-ci est effectuée par le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

TITRE IV : CONSTRUCTION ET UTILISATION DE LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES

Article 14 : Mise en œuvre du projet

Après la date d'octroi du Permis d'exploitation ou toute date ultérieure résultant de l'application de l'article 6, le Concédant fera tout son possible pour : construire, installer et fournir toutes les installations, équipements, sites préparés et améliorations conformément à la conception et à la

capacité spécifiées dans la Proposition de développement approuvée, et commencer les Opérations normales jusqu'au début des Opérations commerciales. La Société, par l'intermédiaire de l'Opérateur, préparera un rapport d'avancement trimestriel et tiendra des réunions avec l'Autorité Minière.

La Société garantit que les entreprises contractantes sont légalement tenues de respecter les articles de la présente Convention dans la mesure où ces articles leur sont applicables.

Conformément aux exigences de la loi et de la sécurité nationale, l'État s'engage à accorder rapidement les permis ou autorisations requis pour l'entrée ou la rentrée des employés expatriés, et de leur famille, dont les descriptions de poste ont été approuvées dans la proposition de formation et d'emploi de ressortissants nationaux soumise avec la demande de licence d'exploitation.

TITRE V : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 15 : Régime fiscal

Le régime fiscal applicable à la société est spécifié dans la loi minière.

L'État garantit que l'entreprise, ses agents et les entreprises sous contrat avec l'entreprise :

- Sont exonérés du paiement des droits d'importation dus sur la fourniture d'outils, de machines, de matériaux, d'équipements, de matériaux de construction, d'explosifs, de combustibles et de réactifs nécessaires à la recherche et au développement d'opérations entreprises dans le cadre d'un programme de travail de recherche approuvé ou d'une proposition de développement approuvée. Les articles ainsi exonérés sont spécifiés dans une liste approuvée par l'Autorité minière, laquelle liste est soumise pour approbation au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de leur importation.
- Sont exonérés du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires dues sur la fourniture d'outils, de machines, d'équipements et de matériaux de construction nécessaires aux opérations de recherche et de développement entreprises dans le cadre d'un programme de travail de recherche approuvé ou d'une proposition de développement approuvée. Les articles ainsi exonérés sont spécifiés dans une liste approuvée par l'Autorité minière, laquelle liste est soumise pour approbation au moins quatre semaines avant la date prévue de leur importation.

L'Etat garantit que la Société pourra exporter de la République Centrafricaine dans un délai d'un (01) an après la fermeture de la mine, en franchise de taxes, tous les outils, machines, matériaux, équipements, bâtiments et structures temporaires, véhicules, explosifs, carburants, réactifs, fournitures et tous autres biens importés en République Centrafricaine pour la construction, l'installation, le développement, l'entretien ou l'exploitation de toute installation nécessaire au Projet et tous les Produits Miniers résultant de l'exploitation du Projet.

TITRE VI : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 17 : Harmonisation

La société s'engage vis-à-vis de l'Etat à ce que la société et/ou le Concédant accordent une attention particulière à l'intégration harmonieuse du projet en République Centrafricaine. A cet effet, la Société mettra à disposition ses principes et son expérience en matière de développement durable et d'intégration au territoire,

Article 18 : Garanties financières et réglementation des changes

Tant que la présente Convention subsiste, aucune loi ou réglementation applicable ne peut restreindre ou abolir le droit de la Société ou du Concédant à :

- De conserver à l'étranger le produit de la vente des substances minérales auxquelles la société ou le concédant a droit, à condition que la société et le concédant se soient acquittés de toutes leurs obligations de paiement envers l'État et de tous leurs autres engagements en vertu de la présente convention, et que la société et le concédant soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations en République centrafricaine en ce qui concerne les paiements correspondant aux coûts des opérations minières, au fur et à mesure que ces obligations naissent ;
- D'emprunter à l'étranger les fonds nécessaires au financement des opérations et de conserver à l'étranger le produit du décaissement de ces emprunts ; d'ouvrir et de maintenir en République centrafricaine des comptes bancaires libellés en monnaie centrafricaine et de disposer librement et sans restriction des sommes déposées.
- D'ouvrir et de maintenir des comptes bancaires en République Centrafricaine libellés en devises étrangères ; d'ouvrir et de maintenir des comptes bancaires libellés en devises étrangères en dehors de la République Centrafricaine, qui peuvent être crédités sans aucune restriction, et de disposer librement des sommes déposées sans aucune restriction et sans obligation de convertir l'un quelconque des montants déposés en monnaie centrafricaine, à condition que la Société ou le Concédant puisse être tenu de fournir à la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC), à intervalles mutuellement convenus, toute information sur les transactions liées aux opérations d'exploitation que la Banque peut raisonnablement exiger pour la gestion de la balance des paiements, les réserves de change ou la politique monétaire ;
- D'acheter et de vendre des devises centrafricaines, par l'intermédiaire d'un réseau agréé (si la loi l'exige), sans discrimination, au taux de change du marché pour ces transactions ou au taux de change officiel déterminé par la BEAC pour la catégorie de transaction applicable si ces taux sont déterminés par la législation en vigueur.

Le personnel expatrié de la Société ou du Concédant effectuant des opérations a droit à exporter librement de la République Centrafricaine, au cours de chaque année d'emploi, tout ou partie de leurs salaires versés en République Centrafricaine et exporter librement à la fin de leur contrat en République Centrafricaine tout solde résultant de ces salaires ainsi que toute somme qu'ils ont reçue de tout fonds de prévoyance, de retraite ou similaire à la fin de leur emploi en République centrafricaine et exporter librement de la République Centrafricaine, à la fin de leur emploi, leurs effets personnels et domestiques précédemment importés en République centrafricaine ou achetés en République centrafricaine.

Sous réserve que des dispositions satisfaisantes pour les autorités fiscales centrafricaines soient mises en place pour garantir le respect des obligations du personnel employé en matière de paiement des impôts, la Société ou le Concédant peuvent payer tout ou partie de la rémunération de ce personnel dans n'importe quelle devise en dehors de la République centrafricaine.

Article 19 : Garantie de stabilisation

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente Convention, l'État garantit à la Société ou au Concédant et à ses sous-traitants la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues par le Code minier.

Pendant toute la durée de la Convention et de sa prorogation, les taux et autres avantages tels que précisés dans la Convention ainsi que les règles de détermination de l'assiette et de perception des

impôts et taxes resteront tels qu'ils existaient à la date de signature de ladite Convention sauf si entre temps des modifications plus favorables à la Société ou au Concédant et à ses sous-traitants ont été apportées à ces taux, avantages et règles, soit par principe, soit dans le cadre d'autres types d'exploitation minière en République Centrafricaine, et seront étendus de plein droit à la Société, au Concédant et à ses sous-traitants.

Il est entendu que la Société ou le Concédant peut négocier avec une société spécialisée pour la commercialisation et la vente des produits.

Pendant toute la durée de validité de la présente Convention, les taux et l'assiette des impôts, droits et taxes sont stabilisés au niveau qu'ils avaient à la date d'entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions plus favorables d'un nouveau régime fiscal et douanier de droit commun seront étendues à la Société ou au Concédant, s'il en fait la demande.

L'Etat confirme qu'il n'a pas l'intention de nationaliser les intérêts de la Société ou du Concédant. Dans le cas où l'État considère que des circonstances exceptionnelles exigent une telle mesure, les dispositions de l'article 16 de l'Accord de mise en œuvre s'appliqueront.

Article 20 : Contrats de commercialisation et autres contrats

L'Etat garantit à la Société, au Concédant et à leurs sous-traitants, ainsi qu'au personnel régulièrement employé par eux, qu'ils ne feront jamais l'objet d'une discrimination juridique ou administrative défavorable de jure ou de facto.

L'État garantit à la Société ou au Concédant et à ses sous-traitants que toutes les autorisations administratives seront accordées dans les meilleurs délais pour faciliter la commercialisation des produits.

La Société ou le Concédant peuvent commercialiser, après déclaration à l'État, tous les Produits miniers, à l'exception de la part de l'État, et ont le contrôle et la gestion de la vente de ces Produits miniers, y compris leur vente à terme, et supportent tous les risques, à condition que :

La Société ou le Concédant vend ses produits à leur juste valeur marchande dans le cadre d'une transaction limitée aux Produits miniers, moins seulement les coûts normaux de transport, de fonte, d'affinage ou de tout autre processus, installation ou service nécessaire pour réaliser cette transaction et l'État n'a pas notifié à la Société que l'exportation des Produits miniers violerait les obligations de l'État en vertu du droit international et de ses engagements internationaux.

Aux fins du présent article, une vente de bonne foi à la juste valeur marchande signifie que :

- La contrepartie mentionnée dans le contrat de vente est la seule contrepartie de la vente.
- Les conditions de vente ne sont pas affectées par une quelconque relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur, ou toute personne liée à l'acheteur ; ni le vendeur ni aucune partie liée au vendeur n'a d'intérêt direct dans la revente ou l'utilisation ultérieure des Produits miniers ou de leurs dérivés.

La Société ou le Concédant fournira au Ministre chargé des Mines des informations concernant chaque contrat de vente conclu par la Société ou le Concédant pour les Produits Miniers. Ces informations seront suffisamment détaillées pour permettre de vérifier les prix pratiqués et de déterminer si la vente est une vente à la juste valeur marchande conformément aux termes de l'article 7.

Si, de l'avis du Ministre, ce contrat de vente n'est pas à des conditions commerciales et concurrentielles, l'État notifie à la Société ou au Concédant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du contrat, les conditions que l'État détermine comme étant des conditions commerciales et concurrentielles. A réception de la notification de l'Etat, la Société ou le Concédant peut : résilier le contrat ; renégocier le contrat en intégrant les conditions déterminées par l'Etat ; ou si la Société ou le Concédant n'est pas d'accord avec les conditions déterminées par l'Etat, il peut, dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'Etat, soumettre le différend à un Expert Unique pour la détermination des conditions commerciales et concurrentielles dans les circonstances actuelles du marché.

Article 21 : Développement des entreprises locales

La société ou le concédant, en consultation et en coopération avec l'État et les autorités locales, élaborera un programme visant à soutenir et à conseiller la population à proximité du périmètre dans la création d'entreprises pour fournir des matériaux, des équipements et des services pour le projet.

Article 22 : Achats et approvisionnement

La Société ou le Concédant identifiera et invitera chaque année les sociétés centrafricaines, en particulier celles situées à proximité des opérations, qui sont en mesure de fournir des matériaux, des équipements et des services pour le Projet, à se préqualifier pour la fourniture de ces matériaux, équipements et services.

La fourniture de matériaux, d'équipements et de services peut faire l'objet d'un appel d'offres international et être assurée par des sociétés étrangères, à condition que, lorsque ces matériaux, équipements et services sont disponibles en République centrafricaine auprès de sociétés présélectionnées conformément au paragraphe ci-dessus, ces sociétés aient la possibilité de présenter une offre et que, si la présentation par ces sociétés :

- Répond aux exigences de l'appel d'offres.
- A un coût compétitif par rapport au marché international et répond aux exigences de livraison du projet.

Ces matériaux, équipements et services seront fournis par lesdites sociétés centrafricaines.

La Société ou le Concédant sollicitera des offres de la part d'entreprises ou de fournisseurs de la République centrafricaine pour autant que les entreprises puissent démontrer une capacité avérée à entreprendre des travaux d'un type et d'une échelle similaires à ceux requis pour le projet, dans le délai spécifié, et que les fournisseurs soient bien établis et reconnus pour la fourniture de matériaux et d'équipements, qu'ils aient commercialisé ou distribué ces matériaux et équipements, et qu'ils aient soumis une demande écrite pour être pré qualifiés par la Société ou le Concédant.

Article 23 : Emploi et formation du personnel centrafricain

Pendant la durée du présent Accord, la Société ou le Concédant s'engage à :

- a) Donner la priorité à l'embauche de personnel centrafricain pour toutes les catégories d'emploi où il possède les qualifications, les compétences et l'expérience nécessaires.
- b) Développer un programme de formation pour le personnel centrafricain.
- c) De contribuer à la formation des cadres de l'administration des mines.

- d) Remplacer progressivement le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis les mêmes qualifications et la même expérience.
- e) Assurer le logement des travailleurs : cadres, agents de maîtrise, ouvriers spécialisés employés à plein temps sur le chantier, dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.
- f) Respecter la législation en matière de santé ;
- g) Offrir des conditions générales de travail équitables en matière de rémunération, de prévention, de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de participation aux associations professionnelles et syndicales.

Article 24 : Brevets et droits technologiques

Tout le savoir-faire développé au cours du Projet reste la propriété de la Société ou du Concédant. Si la Société ou le Concédant demande, possède ou détient un brevet ou tout autre droit relatif à la technologie ou tout enregistrement protégeant tout ou partie du savoir-faire, l'État a le droit d'exploiter gratuitement ce savoir-faire uniquement dans le cadre du Projet.

Article 25 : Assistance Gouvernementale

Le Gouvernement de la République Centrafricaine accordera, sur demande, des permis de travail et/ou des visas au personnel expatrié de la Société, ainsi qu'au personnel expatrié des contractants et sous-traitants de la Société engagés dans des opérations minières lorsque, de l'avis raisonnable de la Société, l'expérience ou les compétences spécialisées de ces employés expatriés sont nécessaires pour que la Société remplisse de manière satisfaisante ses obligations en vertu de la présente Convention ou de la Loi minière.

Article 26 : Suspension des opérations

Après consultation avec l'Etat et après avoir donné à l'Etat un préavis d'au moins 30 jours, la Société ou le Concédant peut décider de suspendre la production si, dans les 30 jours précédant la date de notification, les revenus de la Société ou du Concédant sont inférieurs au total des redevances et des Coûts d'exploitation. Dès que possible après la notification, la Société ou le Concédant soumet un rapport décrivant les revenus, les redevances et les Coûts d'exploitation pour la période couvrant les 3 derniers mois, en indiquant les raisons pour lesquelles, à son avis, il est nécessaire de cesser la production.

Lorsque la Société ou le Concédant a décidé de suspendre les opérations conformément au paragraphe ci-dessus, elle doit entretenir, sous réserve d'une usure normale, les biens du Projet pour éviter toute détérioration importante jusqu'à la reprise des opérations normales.

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle la Société ou le Concédant a suspendu la production et à des intervalles ne dépassant pas 12 mois jusqu'à la reprise des activités normales, la Société ou le Concédant soumet des rapports supplémentaires indiquant ses estimations des coûts de reprise des activités et des revenus pour la même période.

Si un rapport soumis conformément au paragraphe 1 du présent article démontre que l'estimation par la Société ou le Concédant des revenus du Projet pour les douze prochains mois dépasse son estimation des coûts de reprise des opérations pour ladite période de douze mois si les opérations normales devaient reprendre, la Société ou le Concédant doit immédiatement prendre toutes les mesures pour reprendre les opérations dans un délai raisonnable.

Lorsque la production a été suspendue pendant une période continue de plus de 3 ans, le Ministre chargé des Mines peut exiger de la Société ou du Concédant qu'il reprenne l'exploitation normale s'il estime que les estimations de l'Etat concernant les coûts de reprise de l'exploitation sont inférieures aux estimations de l'Etat concernant les recettes du projet pendant la même période. Le Ministre chargé des Mines fournit à la Société ou au Concédant une copie des estimations de l'Etat concernant les coûts et les recettes.

Si la Société ou le Concédant est en désaccord avec les instructions du Ministre chargé des Mines prises en vertu du présent article, il peut soumettre à l'appréciation d'un Expert Unique les estimations des recettes et des Coûts de reprise des opérations établies par l'Etat et la Société ou le Concédant.

Lorsque l'avis de l'expert unique est requis, celui-ci détermine quelles sont les estimations raisonnables pour la période de douze mois concernée, l'avis de l'expert unique liant les parties, de sorte que si l'expert unique accepte les estimations de la Société ou du Concédant ou est d'avis que si les opérations normales étaient reprises, les revenus de la Société ou du Concédant seraient inférieurs aux coûts de reprise pour la période de douze mois, les instructions du ministre sont réputées retirées.

Lorsque le Ministre a émis un ordre et que cet ordre n'a pas été retiré ou n'est pas réputé l'être, la Société ou le Concédant, s'il ne prend pas immédiatement des mesures pour reprendre ses activités normales, est réputé avoir abandonné le Projet, à condition toutefois que, lorsque l'Expert unique a été saisi, la période de temps mentionnée commence à la date à laquelle l'Expert unique a donné son avis sur les estimations.

Article 27 : Résiliation

La société peut résilier la présente Convention à tout moment à partir du début de la production commerciale en donnant un préavis de 12 mois à l'État.

L'État peut résilier le présent accord moyennant un préavis dans les circonstances suivantes :

- Si la Société est en violation substantielle de l'exécution ou du respect d'un terme ou d'une condition du présent Accord et que cette violation n'est pas corrigée dans les 60 jours suivant la réception de la notification par la Société (ou que des mesures concrètes ne sont pas initiées et poursuivies pour remédier à cette violation si elle ne peut être corrigée rapidement).
- L'indemnité n'est pas versée s'il n'est pas remédié à la violation (en supposant que l'indemnité serait une réparation appropriée pour le dommage subi par l'État, ou toute autre personne, causé par la violation).
- Pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la notification prévue au présent article faite par l'État à la Compagnie ou la date fixée par la sentence arbitrale lorsque le manquement est soumis à l'arbitrage dans les 75 jours de la notification.
- Si l'entreprise est dans l'incapacité de payer ses dettes pendant une période de 3 mois, ou si une résolution est adoptée par l'entreprise pour ouvrir une procédure de réorganisation ou de liquidation judiciaire ou pour dissoudre l'entreprise, ou si le tribunal a prononcé un plan de réorganisation ou de liquidation judiciaire pour l'entreprise ou si l'entreprise conclut un accord de concordat préventif ou de règlement amiable avec ses créanciers qui n'est pas approuvé par l'État ;
- Si la production suspendue par la société en vertu de l'article 26 n'est pas reprise comme prévu.

La notification faite par l'Etat et adressée à la Compagnie mentionne le paragraphe de l'article 26 alinéa 2 auquel elle se réfère.

Dans le cas où une notification est faite en vertu du présent article, la nature de la violation, les raisons pour lesquelles l'État considère que la violation est importante et la manière dont l'État considère que la violation affecte de manière importante et négative les activités normales de la Société et, le cas échéant et si l'État le sait, la ou les Parties responsables de la violation.

La Société ne sera pas réputée avoir abandonné le Projet ou être liquidée, sauf si toutes les personnes tenues d'exécuter les obligations de la Société ont abandonné le Projet ou ont été liquidées ou n'ont pas exécuté leur obligation de poursuivre les opérations normales ou d'exécuter toute obligation dont l'exécution dépend de la poursuite des opérations normales si :

- La société cesse d'exercer ses activités normales avec le consentement de l'État.
- La société a suspendu la production en vertu de l'article 26 et n'était pas tenue de reprendre ses activités normales.
- La Compagnie a soumis le litige ou le différend à l'arbitrage conformément à l'article 29 ci-dessous et les arbitres ont décidé que le refus de l'État n'est pas fondé.

Sous réserve des dispositions expresses du présent article, la présente convention prend fin à l'expiration de tous les permis de recherche et d'exploitation.

Article 28 : Conséquences de la résiliation

Si la présente Convention est résiliée :

- Les droits de la Société et de tout cessionnaire, cessionnaire ou créancier hypothécaire de la Société en vertu de la présente Convention, de la Licence d'exploitation et sur tout terrain attribué à la Société, au cessionnaire, au cessionnaire ou au créancier hypothécaire aux fins de la présente Convention, sauf accord contraire de l'Etat, cessent et reviennent à l'Etat, libres de toute sûreté et sous réserve de la responsabilité de toute Partie pour toute violation ou tout manquement antérieur en vertu de la présente Convention ou de toute indemnité accordée.
- Chaque partie paiera à l'autre partie tout montant dû, et l'État aura une option d'achat, qu'il pourra exercer en notifiant la Société dans les trente (30) jours de la résiliation, de tout ou partie des actifs du Projet à un prix équivalent au moindre de la valeur avant dépréciation des actifs ou de la juste valeur marchande des actifs ;
- La Société a le droit, dans un délai d'un (1) an après la période de notification de trente (30) jours définis au paragraphe précédent, de céder ou de transférer d'une autre manière, avec le consentement de l'État, lequel ne peut être refusé sans motif valable, tout ou partie de ses droits et obligations en vertu des dispositions du présent Accord.
- Retirer et récupérer du Périmètre et exporter de la République centrafricaine, sauf disposition contraire, tous les actifs du Projet qui n'ont pas été achetés par l'État, à condition que le retrait de ces actifs ne cause pas de dommages irréparables aux actifs principaux non retirés du Périmètre.
- La Société laisse le Périmètre dans un état sûr et stable comme l'exige le plan d'abandon dans les Propositions de développement approuvées.

A l'issue de la période d'un (1) an mentionnée au présent article, tous les actifs du Projet qui restent dans le Périmètre deviennent la propriété de l'Etat.

Article 29 : Réhabilitation

La Société ou le Concédant s'engage à :

- Remettre en état le site minier conformément aux normes et pratiques internationalement reconnues (par exemple, les principes de l'Équateur).
- Surveiller les effets environnementaux des opérations minières à la fermeture de la mine, comme le recommande l'évaluation de l'impact environnemental et social.

Article 30 : Assurances et garanties

La Société doit, pendant la durée de la présente Convention en ce qui concerne les opérations minières, souscrire et maintenir une couverture d'assurance pour des montants et des risques tels qu'ils sont habituellement assurés dans l'industrie minière internationale, conformément aux pratiques de l'industrie. La Société fournit à l'Autorité minière des certificats attestant que cette couverture est en vigueur. L'assurance couvre, sans s'y limiter

- La perte ou l'endommagement de toute installation, de tout équipement ou de tout autre bien dans la mesure où ils sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou liés à celle-ci.
- Les pertes de biens, les dommages et les préjudices corporels subis par un tiers dans le cadre ou à la suite de l'exploitation de l'entreprise.
- La pollution ou les dommages environnementaux causés dans le cadre des activités pour lesquels la société peut être tenue responsable.
- La responsabilité de la société en matière d'indemnisation par l'État en vertu de la loi sur les mines.
- La responsabilité de la société à l'égard de son personnel impliqué dans les opérations.

La Société indemniserà, défendra et dégagera l'Etat de toute action, réclamation, demande, blessure, perte ou dommage de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations pour perte ou dommage à la propriété ou blessure physique ou décès de personnes, résultant de tout acte ou omission dans la conduite des opérations par ou au nom de la Société ou résultant de l'application du présent Accord ou de toute loi ou réglementation applicable, à condition que cette indemnisation ne s'applique pas à toute action, réclamation, demande, blessure, perte ou dommage de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations pour perte ou dommage aux biens ou pour blessure physique ou décès de personnes, résultant d'un acte ou d'une omission dans la conduite des opérations par ou pour le compte de la Société ou résultant de l'application du présent Accord ou de toute loi ou réglementation applicable, étant entendu que cette indemnité ne s'applique pas à l'égard de toute action, réclamation, demande, blessure, perte ou dommage de quelque nature que ce soit résultant d'une instruction donnée par l'État ou d'un acte répréhensible de sa part.

Article 31 : Charges fiscales et sociales

Les employés nationaux sont soumis à l'impôt sur les salaires prévus par la législation et les règlements approuvés par l'État.

La Société ou le Concédant est tenu de déduire les impôts et les cotisations sociales dus par les employés et de les reverser aux autorités compétentes.

Les employés expatriés de la Société ou du Concédant sont soumis au paiement annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme le prévoient les lois et règlements applicables.

Article 32 : Taxe sur les contrats d'assurance

La taxe sur les contrats d'assurance telle que prescrite par les lois et règlements en vigueur au moment de la signature du présent Accord, à l'exception des contrats d'assurance pour les véhicules de construction, les équipements et les machines utilisés pour les activités de recherche, sera payée par la Société ou le Concédant.

Article 33 : Amendements

Les parties peuvent, de temps à autre, par accord mutuel écrit, compléter, remplacer, annuler ou modifier tout ou partie des dispositions du présent accord, de la proposition de développement approuvée, de la licence d'exploitation, des droits ou des pouvoirs conférés dans le cadre de tout programme, proposition ou plan approuvé, afin de réaliser ou de faciliter de manière plus efficace ou satisfaisante les objectifs de la présente Convention.

Article 34 : Prolongation de la durée

Par dérogation aux dispositions de la présente Convention, les Parties peuvent, par accord entre les personnes chargées d'effectuer les notifications visées à l'article 5, proroger tout délai mentionné dans la présente Convention pour une période déterminée ou substituer une date ultérieure à une date mentionnée dans la présente Convention.

Article 35 : Nullité partielle

Les dispositions du présent accord sont séparées et distinctes les unes des autres dans la mesure où, si une partie ou une disposition est jugée inefficace, le reste de l'accord reste en vigueur pour les parties. Rien n'empêche l'une des parties de demander à l'autre de renégocier l'une des clauses.

Article 36 : Notifications

Toutes les communications ou notifications prévues par la présente Convention sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par correspondance avec accusé de réception par télex ou télécopie, confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les modalités suivantes

- a) Toutes les notifications à l'État peuvent être valablement faites à l'adresse suivante

**Ministère des mines et de la géologie
BP 26 Bangui - RCA, Rue de l'Industrie
Tel : + 236 21 .61.46.72/ 21 61.22.48**

- b) Toutes les notifications à la Société peuvent être valablement faites à l'adresse suivante

**CENTRAL AFRICAN REPUBLIC GEOSCIENCE DEVELOPMENTS
LIMITED, 2nd Floor, Jack & Jill Building, 19 Fort Street, George Town,
Grand Cayman, KY1-1103, Cayman Islands.**

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit par une partie à l'autre sans délai.

25

Article 37 : Langue de la Convention

La présente convention est rédigée en langue française. Les avenants, rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention sont rédigés en langue française.

Toutefois, une version anglaise de ces documents sera acceptée si nécessaire.

Si une traduction dans une langue autre que celle de la Convention est effectuée, elle ne l'est que dans le but de faciliter son application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.

27 NOV 2022

Fait à Bangui, le _____, en trois (3) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour Central African Republic
Geoscience Developments Limited**



LEE JOHN COLE
Directeur Général

Pour l'État Centrafricain



Rufin BENAM BELTOUNGOU
Ministre chargé des Mines et de la Géologie